



**LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE
INFORMATISEE (LEPI)**

La plaquette du citoyen

QUE DOIT SAVOIR LE CITOYEN ?

Janvier 2010

SOMMAIRE

Remerciement.....	5
Mot de l'Ambassadeur.....	7
Introduction.....	9
1^{ère} partie : Le Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).....	11
Chap. I- Le RENA.....	13
I- Caractéristiques du RENA.....	13
1-Données à collecter.....	13
2-Transparence et protection des données....	14
II- Les grandes étapes du RENA.....	15
1- Cartographie censitaire.....	15
2- Recensement des citoyens.....	16
3- Enregistrement des électeurs.....	17
III- La participation attendue du citoyen...	18
1- Les obligations du recensé/enregistré et du recenseur/enregistreur.....	18
2- Observation du recensement.....	19
Chap. II- La LEPI	20
I- Caractéristiques de la LEPI.....	20
1- Citoyens inscriptibles sur la LEPI.....	20
2- Processus d'établissement de la LEPI.....	20
3- Publication de la LEPI.....	21
II- La participation attendue du citoyen.....	21

1- L'obligation de contrôler la liste affichée...	21
2- La possibilité de formuler des recours...	22
III- La carte d'électeur.....	23
1- Etablissement et distribution.....	23
2- Validité et production de duplicata...	24
2^{ème} partie : Les structures chargées de la mise en œuvre de la LEPI et les dispositions pénales.....	25
Chap. I- Les organes de supervision et de gestion de la LEPI.....	27
I- L'organe politique et ses démembrements.....	27
1- La Commission Politique de Supervision (CPS).....	27
2- Les Commissions Communales de Supervision (CCS).....	29
II- Les organes techniques et leurs démembrements.....	30
1- La MIRENA et ses organes techniques.	30
2- Les MCRE, DRA, CC, équipes mobiles de recensements.....	34
Chap. II- Les dispositions pénales.....	36
1- Types de fraudes et sanctions.....	36
2- Les contentieux.....	38
Dix (10) Points à retenir.....	39
Mini Glossaire	45

REMERCIEMENT

L'ONG Droits de l'Homme Paix et Développement (DHPD-ONG) remercie le Service de Coopération et d'Action Culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France au Bénin pour le soutien marqué à cette initiative d'élaboration du guide du citoyen pour l'appropriation de la LEPI.

DHPD remercie aussi ses membres ainsi que les acteurs de la vie sociopolitique du Bénin qui se serviront de cet outil d'information et d'éducation pour la promotion de la gouvernance démocratique et de la paix au Bénin.

MOT DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU BENIN

Chers lecteurs, chers citoyens,

Je me félicite du soutien apporté par l'Ambassade de France au Bénin à l'initiative de l'ONG « Droits de l'Homme, Paix et Développement », pour la réalisation d'un guide de vulgarisation de la loi relative au Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et à la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI). L'élaboration d'une liste électorale fiable, à partir d'un recensement électoral national approfondi, constitue une garantie essentielle pour la tenue de scrutins démocratiques et transparents, à laquelle la France est très attachée. Cette étape du processus électoral représente un enjeu particulièrement important dans la perspective de la préparation des élections qui seront organisées au Bénin, notamment celles de 2011, et qui doivent contribuer à renforcer l'enracinement de la démocratie dans ce pays.

La réalisation de ce guide vise à favoriser l'appropriation par chaque citoyen d'un processus, certes complexe, mais indispensable au renforcement de l'Etat de droit. Cette connaissance des règles liées aux élections permettra à chacun de mieux connaître ses droits, mais aussi ses responsabilités.

L'appui de la France à cet ouvrage s'inscrit dans une démarche plus vaste de promotion et de défense des libertés fondamentales héritées de la Conférence nationale, dont nous célébrerons cette année le vingtième anniversaire.

Je vous souhaite une bonne lecture... citoyenne !

Hervé Besancenot
Ambassadeur de France au Bénin

INTRODUCTION

Bientôt 20 ans que le Bénin a tenu avec succès sa conférence nationale pour une vie démocratique dynamique et un développement qui garantit un mieux être à chaque citoyen.

20 ans après le succès de cette conférence nationale, le Bénin se décide à se doter des outils électoraux qui consolident son avancée démocratique.

L'enjeu est à la mesure de l'attente : il s'agit de mettre fin aux fraudes électorales occasionnées par l'organisation artisanale des élections. Il s'agit de faire en sorte que l'élu résulte de la vérité des urnes et non de quelque stratagème politique. La réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) était devenue une solution admise et acceptée par tous les acteurs de la vie sociopolitique. Après l'échec des tentatives antérieures, la LEPI est remise en marche par le vote de la loi 2009-09 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin et de la loi 2009-10 portant organisation du RENA et établissement de la LEPI.

Pour faciliter la compréhension des différentes phases techniques prévues dans l'opérationnalisation des lois, l'ONG Droits de l'Homme Paix et Développement (DHPD-ONG), avec le soutien de l'Ambassade de France, a développé ce guide à destination de tous les acteurs de la vie sociopolitique du Bénin. Il vise à sensibiliser les citoyens béninois sur le bien fondé de la réalisation de la LEPI, à les informer sur les principales étapes du processus et à les amener à s'approprier leur rôle dans le processus.

Il cherche à restituer la substance de ces lois.

L'appui de l'Ambassade de France a été décisif dans la mise en œuvre de ce projet.

Il est à espérer que la diffusion de la loi et sa mise en œuvre aident le Bénin à faire un pas important dans son processus démocratique tout en préservant la paix.

Le Président de DHPD-ONG
Professeur Joseph DJOGBENOU

**1^{ère} partie : Le Recensement Electoral
National Approfondi (RENA) et la Liste
Electoral Permanent Informatisée (LEPI)**

Chap. I- Le Recensement Electoral National Approfondi (RENA)

Le Recensement Electoral National Approfondi est une opération consistant à identifier d'une part, les citoyens béninois âgés d'au moins huit (08) ans et d'autre part, les infrastructures (écoles, centres de santé, collèges...) nécessaires pour une organisation efficace et transparente des élections. Le RENA est également une opération de collecte des informations qui identifient les électeurs. Il est réalisé selon les méthodes techniques du recensement général de la population et de l'habitat qui sont complétées par la technique biométrique de collecte des données faciales et digitales (articles 6 et 16).

I- Caractéristiques du RENA

1- Données à collecter

Les informations qui doivent être collectées chez les citoyens concernent essentiellement :

- nom et tous les prénoms dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- nom et tous les prénoms du père ;
- nom et tous les prénoms de la mère ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- numéro du ménage ;
- résidence habituelle (département, commune, arrondissement,

village ou quartier de ville);

- couleur des yeux ;
- couleur des cheveux ;
- teint ;
- signes particuliers (cicatrices et autres) ;
- taille ;
- photo numérique ;
- empreintes digitales des deux (02) mains ;
- mention des éléments d'identification : preuves écrites ou preuves testimoniales des déclarations sur la filiation, l'âge et la nationalité des citoyens résidants ;
- pour les citoyens béninois vivant à l'étranger, mention est faite du document faisant la preuve de leur immatriculation depuis au moins six (06) mois dans leur ambassade ou consulat.

Par contre, les informations ayant trait à l'ethnie, la race, la religion, l'appartenance à un parti politique, une formation syndicale ou une association et les opinions politiques, religieuses et philosophiques pouvant engendrer une discrimination, ne peuvent en aucun cas, être collectées sous peine de poursuite judiciaire. (Article 7)

2- Transparence et protection des données

L'exactitude et la pertinence des données électorales doivent être rigoureusement vérifiées par toute autorité intervenant dans le processus électoral. Tout parti politique ou alliance de partis politiques, légalement constitué a le droit de s'assurer des conditions de déroulement du RENA et de vérifier l'exactitude desdites données électorales (art. 8).

Les informations nominatives, personnelles et biométriques

collectées et traitées à l'occasion de l'élaboration, de la mise à jour ou de la révision de la liste électorale permanente informatisée sont protégées dans les conditions déterminées par la loi. (Article 13). Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune communication aux tiers sauf dans les cas prévus à l'article 8 et sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle. (Article 14)

Aucune donnée électorale ne doit être obtenue ou traitée à l'aide de procédés illicites, ni être utilisée à des fins contraires aux lois, aux règlements et aux bonnes mœurs sous peine des sanctions prévues à l'article 59 alinéa 2. (Article 13)

II- Les grandes étapes du RENA

Le recensement électoral national approfondi dure au moins six (06) mois. Les opérations du RENA se déroulent de sept (07) heures à dix huit (18) heures. (Article 15)

Les citoyens concernés par le recensement doivent être âgés de huit (08) ans au moins au 31 décembre de l'année du recensement. Une personne ne peut être recensée qu'une seule fois (Article 16).

Les grandes étapes du RENA sont :

1- La cartographie censitaire : C'est une opération de collectes des données géographiques destinées à la confection de la carte électorale¹ et à la planification des moyens logistiques, humains et techniques (art. 24). Elle vise aussi le dénombrement de tous les ménages (Nombre de ménages et effectif des membres du ménage ayant au mois 8 ans).

- Tout ménage dénombré reçoit un document valable pour

tout le ménage appelé « **Carte de ménage** »

NB : La cartographie censitaire ne concerne pas les Béninois de l'extérieur.

2- Le Recensement des citoyens : C'est une opération de dénombrement porte à porte des électeurs potentiels dans le cadre d'élections futures et résidant dans une même aire géographique (ville, village ou quartier de ville).

Il se déroule dans chaque village ou quartier de ville par concession familiale et/ou par ménage et est assuré par des équipes mobiles d'agents recenseurs recrutés et formés par l'autorité du recensement.

Chaque équipe mobile est assistée du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant.

Le recensement s'effectue sur présentation d'un document d'état civil (carte nationale d'identité, carte d'identité militaire, passeport, acte de naissance ou jugement supplétif, livret de pension civile ou militaire, carte consulaire, livret de famille).

En cas d'absence d'un document d'état civil, le recensement se fait sur simple déclaration sur l'honneur de l'individu et sur témoignage du chef de la concession ou du ménage ou de leur représentant. Le cas échéant, l'intéressé signe ou appose son empreinte digitale sur le formulaire de déclaration sur l'honneur et de témoignage.

Les informations collectées lors du recensement des citoyens sont celles relatives uniquement aux données nominatives et personnelles suivantes :

- nom et tous les prénoms du recensé dans l'ordre de leur inscription sur l'acte de naissance ou sur toute autre pièce en tenant lieu ;

- nom et tous les prénoms du père ;
- nom et tous les prénoms de la mère ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- situation matrimoniale ;
- numéro du ménage ;
- résidence habituelle (département, commune, arrondissement, village ou quartier de ville). (Article 25)

3- L'enregistrement des électeurs : C'est une opération d'inscription volontaire des électeurs potentiels âgés de douze (12) ans au moins et qui ont été recensés lors du recensement porte à porte. Il se déroule dans les centres de collecte érigés dans chaque village et quartier de ville.

Il s'effectue sur présentation de la personne recensée et donne lieu à la collecte sur des kits d'enregistrement et sur des fiches spécifiques des informations biométriques et autres données personnelles qui n'ont pu être collectées lors du recensement porte à porte.

L'enregistrement des électeurs vise la vérification de l'identité de l'électeur (filiation, âge, nationalité) et la vérification des formulaires. Il permet :

- de capturer la photo ;
- de capturer les empreintes digitales des deux mains ;
- d'enregistrer des informations alphanumériques complémentaires à savoir :
 - ☞ la couleur des yeux ;
 - ☞ la couleur des cheveux ;

- ☞ le teint ;
- ☞ les signes particuliers (cicatrices et autres) ;
- ☞ la taille.

Les personnes qui portent un handicap au niveau d'un ou plusieurs doigts sont dispensées de la capture des empreintes digitales.

Il est obligatoirement remis à chaque électeur potentiel enregistré, un certificat d'enregistrement qui lui sera exigé lors du retrait de la carte d'électeur.

A la fin d'une journée d'enregistrement, les agents collecteurs arrêtent les opérations d'enregistrement et clôturent les documents de recensement. Un procès verbal est dressé et signé par les agents recenseurs, le chef de village ou de quartier de ville ou son représentant et par les représentants des partis politiques ou alliances de partis politiques présents.

Il est procédé sur place à l'affichage des listes d'électeurs potentiels enrôlés aux fins d'un premier contrôle par les citoyens. Nul ne peut être enregistré plus d'une fois. (Article 26)

L'ensemble des résultats issus de ces phases donne le fichier électoral National.

III- La participation attendue du citoyen

1- Les obligations du recensé/enregistré et du recenseur/enregistreur

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, personnelles et biométriques ont l'obligation de répondre aux questions qui leur sont posées. Elles ont un droit d'accès, de contestation et de rectification des informations fournies par elles.

Les personnes chargées de recueillir les informations nominatives, personnelles et biométriques ont l'obligation d'informer les intéressés de ce droit.

En cas de rectification, le coût est à la charge de l'organe responsable du RENA. (Article 18)

2- L'observation du recensement

Tout parti politique ou alliance de partis politiques légalement constitué, toute ONG légalement reconnue peut assister aux opérations de RENA à titre d'observateur aussi bien à l'intérieur du territoire national que dans les ambassades ou les consulats de la République du Bénin. Il leur suffit de présenter une autorisation délivrée par l'organe responsable du RENA et de la liste électorale informatisée ou par l'un de ses démembrements. (Article 22)

A la fin du RENA, une base de données appelée **Fichier Electoral National** est disponible et répertorie tous les citoyens âgés de huit (8) ans et plus. Cette base de données permet d'établir une première liste d'électeurs potentiels âgés d'au moins dix-huit (18) ans, appelée LEIP qui est affichée afin que les éventuels fraudes, doublons et autres fautes soient corrigés. Toutes ces étapes permettent d'aboutir à la LEPI.

Chap. II- La Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI)

L'inscription sur la LEPI est un devoir civique pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par la loi 2009-10 du 13 mai 2009.

I- Caractéristiques de la LEPI

1- Citoyens inscriptibles sur la LEPI

La LEPI comprend :

- a) Tous les électeurs qui :
- sont âgés de dix-huit (18) ans et plus ;
 - ont leur domicile dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
 - sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;
 - sont recensés et ne remplissent pas à la date du recensement électoral, les conditions d'âge ci-dessus indiquées, mais les remplissent le jour du scrutin ;
 - sont inscrits dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger ;
- b) Les personnes rapatriées pour des cas de force majeure et qui ont pu se faire inscrire avant leur rapatriement et remplissent les conditions prévues par la présente loi. (Article 29)

2- Processus d'établissement de la LEPI

La LEPI est établie après la correction de la LEIP.
Elle est présentée par village ou quartier de ville, par

arrondissement, par commune, par circonscription électorale et par département.

Elle est subdivisée en lots de trois cent cinquante (350) électeurs maximum par bureau de vote.

La LEPI doit être établie au plus tard **soixante (60) jours avant la date du scrutin.** (Article 31)

3- Publication de la LEPI

La LEPI est publiée par divers canaux à savoir : Journal officiel, affichage, presse écrite, internet.

Les informations relatives au nom, prénoms, âge, filiation, profession, localisation des personnes recensées sont publiées ainsi que la liste des bureaux de vote. (Article 32)

II- La participation attendue du citoyen

1- L'obligation de contrôler la liste affichée

Aux termes de l'article 30 al 1^{er} « ***La liste électorale informatisée provisoire est présentée par village ou quartier de ville, par arrondissement, par commune, par circonscription électorale et par département. Elle est affichée à plusieurs endroits du village ou du quartier de ville pendant quinze (15) jours ininterrompus.*** » Tous les citoyens ont donc l'obligation d'aller consulter cette liste afin de voir si les informations affichées correspondent effectivement à celles collectées. Au cas où il y aurait des informations qui ne correspondent pas à la réalité ou mal transcrites, il est prévu pour les citoyens la possibilité de procéder à des réclamations.

2- La possibilité de formuler des recours

Les réclamations en rectification, inscription et radiation des électeurs frauduleux sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de l'affichage. Elles sont déposées auprès des démembrements de la mission indépendante responsable du recensement. Elles sont ensuite transcrites sur des formulaires types mis à disposition par l'autorité en charge du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée.

Ces formulaires sont transmis sans délai à cette autorité qui est tenue de les examiner dans les huit (08) jours suivant la date d'introduction des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, l'autorité doit intégrer les corrections qui en découlent au fichier électoral national et aux listes électorales correspondantes.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, l'autorité doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet d'une notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information.

III- La carte d'électeur

1- Etablissement et distribution

La carte d'électeur issue de la LEPI est revêtue de la photo numérique, de l'empreinte du pouce gauche de l'électeur ainsi que des codes permettant d'insérer d'autres données biométriques. Elle comporte un numéro d'identification unique.

Les personnes qui portent un handicap au niveau d'un ou plusieurs doigts bénéficient d'une carte d'électeur spéciale revêtue de leur photo numérique.

La carte d'électeur est unique, personnelle et incessible. Elle est réalisée sur un support spécial plastifié non altérable. (Article 33)

Dans chaque village ou quartier de ville, le centre de collecte est transformé en centre de distribution des cartes d'électeur. Il est réduit à trois (03) membres.

La carte d'électeur est remise à son titulaire dans un centre de distribution sur présentation du certificat d'enregistrement.

Le centre de distribution des cartes d'électeur est ouvert pendant quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures.

Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires à la fin du délai de distribution, sont dénombrées, mises sous scellés et entreposées dans des cantines consignées entre les mains du Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (SAP/CENA).

Il est ensuite établi une liste des personnes concernées par commune qui est publiée par voie d'affichage.

A l'installation de la Commission Electorale Nationale Autonome

(CENA), une nouvelle distribution est organisée par celle-ci sur une période de huit (08) jours. (Article 34)

2- Validité et production de duplicata

La carte d'électeur est valable jusqu'au terme de validité de la LEPI qui est de dix (10) ans. (Article 35)

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire en fait la déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence. L'officier de police judiciaire ayant reçu la déclaration délivre obligatoirement au déclarant, un certificat de perte.

L'électeur formule par écrit une demande de duplicata, à laquelle il joint le certificat de perte. Cette demande est adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicatas de carte d'électeur.

La demande est transmise sans délai par voie hiérarchique par les démembrements de l'organe compétent au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours avant le scrutin.

Le duplicata est remis à l'électeur trente (30) jours au moins avant la date du scrutin.

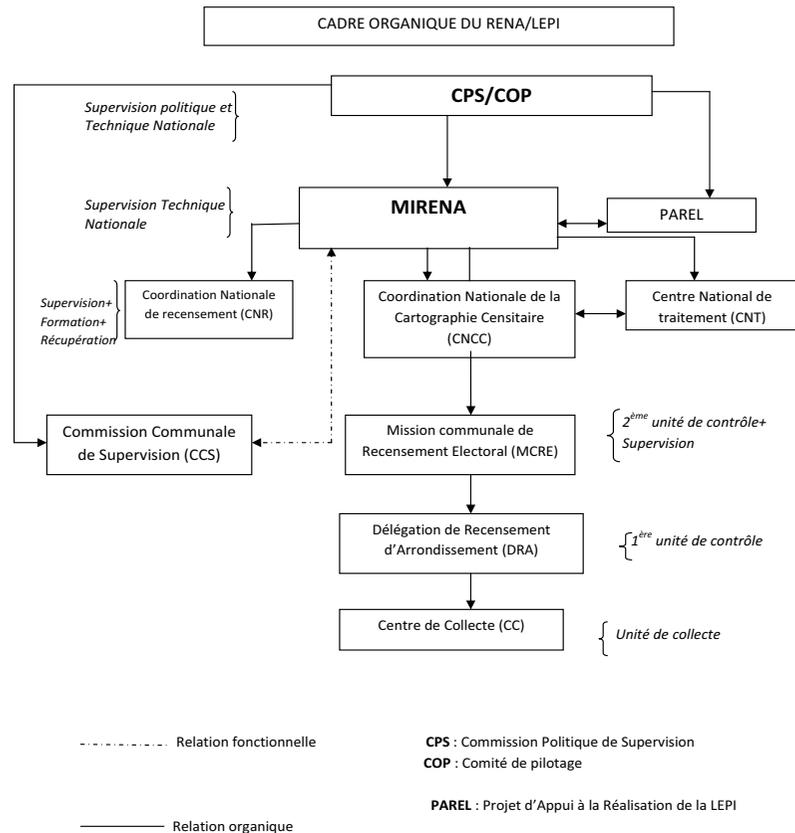
Il ne peut être délivré qu'une seule fois dans l'intervalle séparant deux élections consécutives.

Toutefois, le duplicata peut être obtenu plusieurs fois sur la période de validité de la carte d'électeur. La première production est à la charge de l'organe de gestion des élections et les autres productions sont à la charge du demandeur. Le montant est fixé par l'organe compétent en la matière.

Toute nouvelle carte doit porter la mention « Duplicata » accompagné d'un numéro d'ordre. (Article 36)

2^{ème} partie : Les structures chargées de la mise en œuvre de la LEPI et les dispositions pénales

Chap. I- Les organes de supervision et de gestion de la LEPI



I- L'organe politique et ses démembrements

1- La Commission Politique de Supervision (CPS) : composition et attributions

La CPS est l'organe politique chargé de veiller à l'exécution transparente de la LEPI. Elle est composée de quinze (15) membres à raison;

- de deux (02) désignés par le Président de la République ;
 - de neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
 - d'un (01) par la société civile ;
 - d'un (01) par l'Ordre des avocats ;
 - d'un (01) par l'Union nationale des magistrats du Bénin ;
 - du Secrétaire administratif permanent du SAP/ CENA.
- Elle est dirigée par un Bureau de trois (03) membres dont :
- un superviseur général élu par ses pairs qui préside les séances;
 - un secrétaire général chargé du courrier et de la préparation des séances qui est le secrétaire administratif permanent de la CENA ;
 - un rapporteur élu par ses pairs ; (Art 39)

La CPS est chargée:

- de la supervision des organes en charge du fichier électoral national ;
- de l'élaboration et l'adoption du cadre réglementaire de travail des membres de la CPS ainsi que de la MIRENA et de leurs démembrements respectifs ;
- de l'élaboration du budget de réalisation de la LEPI en concertation avec le Ministère en charge des finances ;
- de la recherche de solutions aux problèmes et difficultés susceptibles d'entraver la réalisation efficace de la LEPI;
- du recrutement de l'opérateur technologique par appel d'offre;
- de la rédaction et le lancement du dossier d'appel à candidature à la fonction de membre de la MIRENA;
- de la réception et le dépouillement des dossiers de candidature et la présélection des membres de la MIRENA ;
- de la publication par voie de presse pendant cinq (05) jours et,

dans toutes les langues nationales, des noms des candidats présélectionnés pour permettre les dénonciations par les citoyens des inaptitudes dont ils ont connaissance ;

- la sélection définitive des membres de la MIRENA et leur installation dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à compter de sa prise de fonction ;
- de la validation du recrutement des membres des structures techniques de la MIRENA
- du suivi des activités des structures techniques de la MIRENA
- de la validation préalable des résultats des travaux techniques effectués par la MIRENA avant leur publication ;
- de la validation du rapport final des activités de la MIRENA.

La CPS a l'obligation de veiller à l'exhaustivité et la fiabilité du RENA et de la LEPI. Elle cesse d'exister quinze (15) jours après que la MIRENA a cessé ses activités et déposé son rapport final. (Art 38).

2- Les Commissions Communales de Supervision (CCS) : composition et attributions

La CPS est représentée au niveau communal par la CCS. Elle est composée de onze (11) membres:

- un (1) désigné par le Gouvernement ;
- huit (8) par l'Assemblée Nationale ;
- un (1) magistrat par l'Union nationale des magistrats du Bénin élu en son sein ;
- un (1) par la société civile.

Elle est dirigée par un Bureau de trois (03) membres :

- un (1) superviseur exécutif ;
- un (1) secrétaire ;

- un (1) rapporteur.

La CCS a la responsabilité :

- de superviser l'ensemble des activités et structures opérant au niveau local dans la mise en œuvre de la LEPI ;
- d'aider à trouver des solutions aux problèmes et difficultés éventuels rencontrés sur le terrain par lesdites structures ;
- de suivre la centralisation des données du recensement au niveau de la mission communale de recensement électoral ;
- de donner son avis sur les réclamations des citoyens.

Elle dresse hebdomadairement un procès-verbal de ses constats à l'autorité de tutelle pour motiver ses décisions. (Article 50)

II- Les organes techniques et leurs démembrements

1- La Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) : composition et attributions

La MIRENA est la principale structure technique de mise en œuvre de la LEPI. Sous la tutelle de la CPS, la MIRENA coordonne toutes les activités techniques entrant dans ce cadre. Elle est composée de 09 membres.

- un (01) démographe,
- un (01) sociologue,
- un (01) informaticien,
- un (01) statisticien,
- un (01) spécialiste en cartographie,
- un (01) spécialiste en gestion et planification,
- un (01) spécialiste des techniques biométriques,

- un (01) spécialiste des questions d'élections,
- un (01) magistrat.

Ces personnes sont reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur sens patriotique et désignés sur appel à concurrence par la CPS.

La MIRENA est assistée de l'opérateur de la technologie biométrique.

Elle est dirigée par un bureau de trois (03) membres :

- un (01) président (nommé par la CPS);
- un (01) gestionnaire-comptable (élu par ses pairs);
- un (01) secrétaire-rapporteur chargé de la communication (élu par ses pairs).

Les six (06) autres membres sont chacun affectés à une aire opérationnelle. Ils ont le statut de délégués au recensement de l'aire opérationnelle et siègent au chef-lieu de départements pendant la période de déroulement du recensement. La MIRENA exécute sa mission sur une durée de dix-huit (18) mois. (Article 43)

Elle est responsable de :

- la supervision des activités de toutes les structures techniques ;
- l'élaboration des dossiers d'appel à candidature aux fonctions de membres des coordinations techniques ;
- la sélection, le recrutement et la formation des membres des coordinations techniques ;
- la nomination des responsables des coordinations et centres techniques ;
- la nomination des agents cartographes, recenseurs et enregistreurs ;
- la nomination et le recrutement des membres de ses structures

décentralisées;

- la rédaction des cahiers des charges des différentes structures techniques ;
- l'organisation, la planification et le suivi des opérations du RENA ;
- la coordination et le suivi des activités des structures décentralisées au niveau d'une aire opérationnelle ;
- la confirmation ou la correction des analyses des recours faits par la mission communale ;
- l'établissement de la LEPI.

Elle dépose le rapport final de ses activités à la CPS trente (30) jours après la publication de la LEPI. (Article 41)

La MIRENA s'appuie sur trois (03) organes techniques : la CNR la CNCC ; et le CNT. (Article 46)

– La Coordination Nationale du Recensement (CNR)

La CNR est chargée d'élaborer les documents techniques ; de recruter et de former le personnel de terrain (superviseurs, contrôleurs, agents recenseurs, agents enregistreurs) et de superviser l'ensemble des opérations de recensement entrant dans le cadre de la préparation de la LEPI.

La CNR est composée de cinq (5) membres. (Article 48)

– La Coordination Nationale de la Cartographie Censitaire (CNCC)

La CNCC est chargée d'élaborer les documents techniques de la cartographie censitaire ; de recruter et de former le personnel de terrain (chefs d'équipe, agents cartographes, Superviseurs) ; de réaliser la cartographie censitaire en prenant en compte des

données existantes et de créer les zones de dénombrement électoral. La CNCC est composée de cinq (05) membres. (Article 47)

Le Centre National de Traitement (CNT)

Le CNT assure l'informatisation et le traitement des données nominatives, personnelles et biométriques à partir desquelles sont produits le fichier électoral national et la liste électorale informatisée. Il s'appuie sur un pool d'opérateurs de saisie pour réaliser sa mission.

Le CNT a pour missions :

- la centralisation, le recrutement et la formation des opérateurs de saisie et autres techniciens ;
- la collecte des données électorales ;
- la constitution des archives électroniques des données électorales issues des kits d'enregistrement;
- la constitution du fichier électoral primaire ;
- le dé-doublonnage du fichier national ou la suppression des doublons ;
- l'extraction de la LEIP du fichier électoral ;
- l'apurement quantitatif par rapprochement statistique avec les données des recensements électoraux passés ;
- l'apurement qualitatif par analyse de cohérence des données électorales ;
- la validation des extraits de la LEPI par affichage et la prise en compte des recours en vue de consolider la liste;
- l'établissement de la LEPI ;
- l'impression des extraits de la LEPI définitive ;
- la production des cartes d'électeur ;
- la sélection des bureaux de vote ;

Nonobstant les dispositions de l'article 31 de la présente loi, chaque électeur a le droit d'avoir son bureau de vote dans un rayon de trois (03) kilomètres en zone rurale.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa, la CPS ou son démembrement territorialement, compétent après enquête, en décide.

Le CNT est composé de treize (13) membres et opère sur toute la durée d'activité de la MIRENA. (Article 49). Son coordonnateur est nommé par le président de la Mission.

2- Les MCRE, DRA, CC, équipes mobiles de recensements

▪ La Mission Communale de Recensement Electoral

La MIRENA est représentée au niveau de chaque commune par une MCRE de cinq (05) membres. Les cinq (05) membres sont désignés par l'organe national responsable du recensement, parmi les candidatures les plus aptes des citoyens résidents ou ressortissants de la commune. Elle est dirigée par un bureau de deux (02) membres directement nommés par le président de la MIRENA :

- un (01) président exécutif ;
- un (01) rapporteur-gestionnaire.

La MCRE assure entre autres :

- le suivi des activités des différents intervenants dans les centres de collectes ;
- l'assistance technique et la formation complémentaire dispensée aux différents intervenants si nécessaire ;
- le contrôle de conformité des procédures et de la qualité des

données ;

- la validation et la diffusion des solutions techniques locales ;
- la centralisation des données des kits d'enregistrement et leur transmission vers le CNT.

(Article 51)

▪ La Délégation de Recensement d'Arrondissement

La MIRENA est représentée au niveau de chaque arrondissement par une Délégation de recensement composée de trois (03) membres, un (01) Délégué au recensement, un 01 Rapporteur et un (01) secrétaire. Ils sont recrutés sur test après appel à concurrence sur une liste de candidatures des citoyens résidents ou ressortissants de l'arrondissement. La délégation est dirigée par un délégué au recensement nommé par le président de la MIRENA. Elle officie sous le contrôle de la MCRE et sous l'autorité de la MIRENA et, est chargée de la coordination et de la supervision des opérations de recensement au niveau de l'arrondissement. (Article 52)

▪ Le Centre de Collecte

C'est une station d'enregistrement des électeurs potentiels et de leurs données biométriques. Le centre est équipé d'un kit d'enregistrement présenté sous la forme d'une valise. Il est géré par une équipe de quatre (04) agents :

- un (1) président ;
- un (1) préposé de l'identification ;
- un (1) préposé de l'enregistrement, opérateur de saisie ;
- un (1) membre polyvalent. (Art 53)

▪ L'Equipe mobile de recensement

Chaque équipe mobile de recensement comprend deux (02) agents recenseurs (01 Chef recenseur et 01 Assesseur). (Art 54)

Chap. II- Les dispositions pénales

1- Types de fraudes et sanctions

- **Recensement sous de faux noms ou de fausses qualités ; Recensement multiple ou tentative d'altération, de soustraction, d'ajout d'indication autre que celle recueillie, reçue ou prévue :** Emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans en plus d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs. (Article 55, 56)

- **Non respect de la nature des données électorales :** Emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et amende de dix millions (10.000.000) à vingt cinq millions (25.000.000) de francs. (Article 57)

- **Modification ou tentative de modification frauduleuse de la LEPI ou à défaut, la liste électorale nationale issue du recensement électoral national approfondi :** Emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs et/ou d'une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans. (Article 58)

- **Recensement frauduleux lors du RENA :** Emprisonnement d'un an (01) à cinq (05) ans et amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs. (Article 59)

- **Complicité ou auteur d'une inscription multiple sur la**

LEPI : Emprisonnement d'un an (01) à cinq (05) ans et amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs. (Article 59)

- Falsification ou toute tentative de falsification ou délivrance illicite de la carte d'électeur : Emprisonnement d'un an (01) à cinq (05) ans et amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs. (Article 59)

- Outrages ou actes de violences ou des menaces sur toute personne impliquée dans la réalisation du RENA ou de la LEPI : Emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs. (Article 60)

- Destruction ou enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement destiné à la réalisation du RENA et de la LEPI : Emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et amende au moins égale au double du coût du matériel ou de l'équipement détruit ou frauduleusement enlevé. Si cette destruction ou cet enlèvement a porté atteinte au calendrier d'exécution ou aux résultats du RENA ou de la LEPI, la peine mentionnée ci-dessus sera aggravée par la peine de réclusion et/ou une peine d'inéligibilité de cinq (05) ans à dix (10) ans. (Article 61)

- Menaces, intimidations, dons, libéralités en argent ou en nature, des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, bref, toute tentative qui a pour but d'influencer le recensement d'un ou de plusieurs citoyens, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers : Emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs. Ces peines sont assorties de la déchéance civile pendant une durée

de trois (03) ans à cinq (05) ans. (Article 62)

- Garder par-devers soi tout ou partie des documents électoraux : Emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans en plus amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs. (Article 11)

- Collecte des informations pouvant engendrer une discrimination (Ethnie, Race, Religion, Appartenance politique ou syndicale ou associative, ou opinions politiques, religieuses et philosophiques ...) : Poursuite judiciaire (Article 7).

2- Les contentieux

En cas de délit constaté dans le cadre de l'organisation du RENA ou de l'établissement de la LEPI, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République. (Article 63)

Toute autre irrégularité non délictuelle entrant dans le cadre du RENA et de la LEPI relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

Ainsi, à compter de la date d'installation de la MIRENA, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle.

Le recours est formulé par simple lettre adressée à la Haute Juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire, du chef de la brigade de gendarmerie, du commissariat de police ou du procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent ou directement au Secrétariat général de la Cour.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de dix (10) jours suivant sa saisine. (Article 5)

10 Points à retenir

1- Qu'est-ce que le RENA ? C'est une opération consistant à l'enregistrement de données concernant tous les citoyens béninois âgés d'au moins huit (08) ans et au dénombrement des infrastructures nécessaires pour une organisation efficace et transparente des élections. Il est réalisé selon les méthodes techniques du recensement général de la population et de l'habitat qui sont complétées par la technique biométrique de collecte des données faciales et digitales (articles 6 et 16).

2- Quelles sont les grandes étapes du RENA ? La cartographie censitaire - le recensement des citoyens - l'enregistrement des électeurs.

3- Que doivent faire les citoyens durant tout le processus ?
– Fournir aux agents les informations prévues par la loi ; - Observer toutes les étapes du RENA/LEPI ; - Dénoncer les fraudes, erreurs ou toutes autres fautes qui entacheraient le bon établissement de la LEPI.

4- Quel est le processus d'établissement de la LEPI ? Après la phase de l'enregistrement qui sanctionne la fin du RENA, une base de données appelée Fichier Electoral National répertorie tous les citoyens âgés de huit (8) ans et plus. Cette base de données permet d'établir une première liste d'électeurs potentiels âgés d'au moins dix-huit (18) ans, appelée LEIP qui est affichée afin que les éventuels fraudes, doublons et autres fautes soient corrigés. Toutes ces étapes permettent d'aboutir à la LEPI.

5- Quel est le profil des citoyens concernés par la LEPI ? a)
Tous les électeurs qui : - sont âgés de dix huit (18) ans et plus ;

- ont leur domicile dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ; - sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ; - sont recensés et ne remplissant pas à la date du recensement électoral, les conditions d'âge ci-dessus indiquées, mais les remplissent le jour du scrutin ; - sont inscrits dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger ; b) Les personnes rapatriées pour des cas de force majeure et qui ont pu se faire inscrire avant leur rapatriement et remplissent les conditions prévues par la présente loi.

6- Comment se fera la distribution de la carte d'électeur ?

Une fois confectionnée, la carte d'électeur est remise à son titulaire lors des distributions publiques qui durent quinze (15) jours ininterrompus de huit (08) heures à dix-huit (18) heures. Les cartes d'électeur non retirées par leurs titulaires jusqu'à la fin du délai de distribution, sont mises sous scellés et déposées au Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA). A l'installation de la CENA, une nouvelle distribution est organisée par celle-ci sur une période de huit (08) jours. (Article 34)

7- Que faire en cas de perte ou détérioration de sa carte d'électeur ? Le titulaire en fait la déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence et reçoit un certificat de perte. Il formule, par écrit, une demande de duplicata adressée à l'organe compétent en charge de la délivrance des duplicatas de carte d'électeur, à laquelle il joint le certificat de perte. Le duplicata est remis à l'électeur trente (30) jours au moins avant la

date du scrutin. Il ne peut être délivré qu'une seule fois dans l'intervalle séparant deux élections consécutives. Il peut être obtenu plusieurs fois sur la période de validité de la carte d'électeur mais seule la première fois est gratuite.

8- Quels sont les organes chargés de la mise en œuvre de la LEPI ?

Il existe deux sortes d'organes : les organes politiques et les organes techniques. Comme organe politique nous avons la CPS qui a un seul démembrement au niveau des communes : les CCS. Parlant d'organe technique, il s'agit de la MIRENA qui s'appuie sur trois (03) organes techniques : la CNR ; la CNCC ; et le CNT. La MIRENA a pour démembrements, la MCRE, le DRA, le CC et les équipes mobiles de recensements.

9- Quelle est la structure compétente pour connaître des litiges relatifs au déroulement du RENA et à l'établissement de la LEPI ?

En cas de délit constaté dans le cadre de l'organisation du RENA ou de l'établissement de la LEPI, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République. Toute autre irrégularité non délictuelle entrant dans le cadre du RENA et de la LEPI relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

10- Quelle est la sanction prévue en cas d'outrages ou actes de violences ou des menaces sur les personnes impliquées dans la réalisation du RENA ou de la LEPI ?

Emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.

MINI GLOSSAIRE

Agent cartographe : toute personne initiée au dessin technique et capable de reproduire la carte géographique d'une localité ;

- **Agent enregistreur** : toute personne chargée de l'enregistrement des électeurs au moyen d'appareil ;

- **Agent recenseur** : toute personne chargée d'une opération de dénombrement de la population ;

- **Aire opérationnelle** : portion du territoire national regroupant deux (02) départements où se déroulent simultanément les opérations de recensement ;

- **Carte électorale** : carte qui détermine et fixe les circonscriptions électorales ; les zones de dénombrement électoral ; les postes d'enregistrement des électeurs ; les centres de vote ; les bureaux de vote ; le nombre d'électeurs par bureau de vote

- **Commission communale de supervision (CCS)** : la subdivision au niveau de la commune de l'organe national de supervision ;

- **Centre national de traitement (CNT)** : Centre où s'opèrent l'informatisation et tous les traitements des données électorales ;

- **Commission politique de supervision (CPS)** : organe politique chargé de veiller à l'exécution transparente d'une mission à caractère politique ;

- **Délégué au recensement de l'aire opérationnelle (DRAO)** : membre de la Mission indépendante de recensement électoral national approfondi (MIRENA) désigné pour représenter celle-ci au niveau d'une aire opérationnelle ;

- **Délégué au recensement de l'arrondissement (DRA)** : personne responsabilisée pour suivre le travail des agents

recenseurs au niveau de l'arrondissement ;

- **Fichier électoral national** : banque de données informatiques où sont conservées les informations électorales ;

- **GPS** : «*Global Positioning System*» ou «*Géo-positionnement par Satellite*» est le système de positionnement mondial qui «permet de localiser n'importe quel objet sur la surface de la terre ;

- **Liste électorale permanente informatisée (LEPI)** : liste exhaustive avec photo de tous les citoyens en âge de voter ;

- **Liste électorale informatisée provisoire (LEIP)** : liste informatisée brute non corrigée, non traitée et qui n'est pas encore mise en conformité avec les prescriptions de la loi.

- **Ménage** : ensemble d'individus vivant sous un même toit ou concession, sous l'autorité d'une seule personne appelée «chef de ménage» et mettant en commun les moyens de production et de subsistance ;

- **Mission indépendante de recensement électoral national approfondi (MIRENA)** : organe technique indépendant en charge de l'organisation du RENA et de l'établissement de la LEPI ;

- **Mission communale de recensement électoral (MCRE)** : démembrement de la MIRENA au niveau de la commune ;

- **Recensement électoral national approfondi (RENA)** : opération consistant aux termes de la présente loi, au dénombrement de la population et des infrastructures nécessaires pour une organisation efficace et transparente des élections ;

- **Zone de Dénombrement Electorale** : (ZDE) portion bien délimitée de l'aire opérationnelle où le dénombrement des citoyens peut se faire avec précision.

Au soir de ce processus, le Bénin disposera, pour la première fois, d'un fichier électoral national et d'une liste électorale permanente informatisée et chaque citoyen possèdera une carte d'électeur infalsifiable.